



Albi, le 23 juillet 2019

COMMUNIQUE DE PRESSE

Transport des animaux vertébrés vivants en période caniculaire

La France connaît actuellement un nouvel épisode caniculaire. Les animaux aussi doivent être protégés de la chaleur et ne doivent pas être transportés en cas de températures pouvant générer des souffrances évitables.

A ce titre, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Didier Guillaume, restreint le transport **d'animaux vertébrés terrestres vivants** sur le territoire national durant les épisodes caniculaires.

L'arrêté ministériel daté du 22 juillet, interdit dès aujourd'hui, le transport **des animaux vertébrés vivants** entre 13h et 18h pour les départements classés en vigilance orange et plus (situation publiée sur le site de Météo France : <https://vigilance.meteofrance.com/>).

Le département du Tarn, placé depuis hier 22 juillet, en vigilance orange canicule, est concerné par l'application de ces mesures. Des dérogations sont possibles (véhicules dotés d'aménagements spécifiques...). Les dispositions en vigueur pour l'exportation (durée supérieure à 8h) restent applicables en toute circonstance.

L'interdiction concerne :

▶ Le transport **de plus de 3 animaux vertébrés vivants**, réalisé sur le territoire national dans le cadre d'une activité économique.

Les dérogations concernent :

- ▶ le transport de 3 animaux ou moins ;
- ▶ le transport d'animaux pour des raisons médicales à destination ou en provenance de cabinets vétérinaires ;
- ▶ le transport d'animaux dans un véhicule équipé de moyens de climatisation ;
- ▶ le transport d'animaux dans un véhicule équipé d'un double dispositif de ventilation et de brumisation ;
- ▶ le transport d'animaux au titre de la protection animale entre deux exploitations, ou deux sites d'élevage ou à destination d'un abattoir.

Cas particuliers :

▶ **Le transport d'animaux d'une durée excédant 8 heures sur le territoire national** est autorisé sur la période comprise entre 13 heures et 18 heures :

▶▶ **si** les véhicules sont équipés du dispositif permettant la régulation de la température (climatisation ou double ventilation et brumisation) .

▶▶ **si** dans un délai de 48 heures après l'arrivée des animaux au point de destination, le transporteur adresse au préfet du département de départ les enregistrements des températures et de géolocalisation durant le transport effectué.

▶ **Le transport d'animaux de moins de 8 heures au départ de la France et à destination d'un autre État** est autorisé :

▶▶ si les règles de protection animale, visées par le règlement européen sur la protection animale en cours de transport, sont respectées (transport des animaux avec des températures inférieures à 30 °C).

▶ **Le transport d'animaux de plus de 8 heures au départ de la France et à destination d'un autre État** est autorisé :

▶▶ si les règles de protection animale, visées par le règlement européen sur la protection animale en cours de transport, sont respectées (présentation à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – DDCSPP – d'un carnet de route qui précise que le transport des animaux est réalisé avec des températures inférieures à 30 °C).

Pour toute information complémentaire rendez vous sur le site des services de l'État dans le Tarn ou contacter la DDCSPP au 05 81 27 50 00